



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2017
Français
Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant le Mali

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. La Division des droits de l'homme et de la protection, créée en 2013 en tant que composante de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), a fourni une assistance technique au Mali dans plusieurs domaines, y compris aux fins du renforcement des institutions³.

3. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la coopération du Mali avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Mali, qui avait effectué sept visites dans le pays. Elle a cependant regretté l'absence de coopération avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui avaient exprimé leur souhait de se rendre au Mali⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mali d'adopter un plan d'action national quadriennal pour l'application de ses observations finales les plus récentes⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme⁶

5. L'équipe de pays a signalé que la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme avait été adoptée en 2016 et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait recommandé instamment que cette institution



soit renforcée⁷. L'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Mali a encouragé la Commission nationale des droits de l'homme à prendre des mesures aux fins de son accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (devenu par la suite l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme)⁸.

6. L'équipe de pays a salué l'adoption en 2016 des politiques nationales en matière de droits de l'homme et de justice transitionnelle, dotées chacune d'un plan d'action, et la création en 2017 du Ministère en charge des droits de l'homme et de la réforme de l'État⁹.

7. Le Secrétaire général a fait remarquer qu'en dépit de multiples retards, l'instauration des autorités intérimaires dans les régions septentrionales avait été une première étape vers le rétablissement et l'extension progressifs de l'autorité de l'État dans ces régions¹⁰. Néanmoins, les progrès accomplis jusque-là en vue d'établir la paix et la stabilité au Mali n'étaient pas encore irrévocables. Il a prié instamment toutes les parties prenantes de redoubler d'efforts et de collaborer de bonne foi en vue de l'application rapide et intégrale de l'Accord pour la paix et la réconciliation¹¹.

8. Le Secrétaire général a déclaré que les mesures provisoires devaient être renforcées au moyen de réformes institutionnelles à plus long terme, notamment la révision de la Constitution. Il fallait examiner l'absence de stratégie globale pour la réforme du secteur de la sécurité, afin de procéder au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des combattants, mais aussi à leur intégration, et au redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes reconstituées dans tout le pays¹².

9. Le Secrétaire général a recommandé aux parties signataires de l'Accord de tirer profit de l'élan généré par l'instauration des autorités intérimaires pour rétablir des institutions qui soient ouvertes à tous et responsables et restaurer l'autorité de l'État dans tout le pays, notamment en rétablissant l'état de droit, en assurant la sécurité de la population et en lui offrant des services sociaux de base, en facilitant la reprise de l'économie locale et, en premier lieu, en procédant au déploiement rapide de patrouilles mixtes dans les régions de Kidal et de Tombouctou¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau déploré la persistance de pratiques et de traditions coutumières néfastes, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes discriminatoires au sujet des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes dans la société et dans la famille¹⁵.

11. Ce même Comité s'est dit profondément préoccupé par le fait que les dispositions progressistes sur les droits des femmes figurant dans l'avant-projet du Code révisé des personnes et de la famille avaient été supprimées en seconde lecture à l'Assemblée nationale du fait des pressions exercées par des groupes religieux conservateurs. Le Code qui en a résulté contenait de nombreuses dispositions discriminatoires, y compris en ce qui concerne la succession, un âge nubile différent pour les filles et les garçons, le versement d'une dot, la polygamie et l'obligation d'obéir à son mari¹⁶. Le Comité a recommandé au Mali d'abroger toutes les dispositions discriminatoires figurant dans le Code des personnes et de la famille; de promulguer une loi globale de lutte contre la discrimination; de lancer des débats publics ouverts et sans exclusive et de sensibiliser les parlementaires à l'importance d'une réforme juridique générale pour parvenir à une égalité de fait entre les femmes et les hommes¹⁷. Il a également encouragé la tenue de débats publics ouverts et sans exclusive concernant la diversité d'interprétation des lois et des pratiques musulmanes

de la famille, afin de lutter contre la justification, au nom de la religion, de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

12. L'équipe de pays a signalé qu'une initiative avait été lancée pour identifier et honorer les entreprises internationales qui appliquaient volontairement la loi sur le quota en faveur des femmes (fixé à un minimum de 30 %) dans le secteur privé au Mali¹⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁰

13. En 2016, l'Expert indépendant a souligné l'extrême complexité de la situation de sécurité, créée par les groupes extrémistes, dont les dimensions multiples dépassaient les frontières du Mali. La communauté internationale et les pays de la région devaient améliorer les arrangements de coopération afin de mener à bien la lutte contre le terrorisme²¹.

14. L'Expert indépendant a pris note que, dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme, les forces de sécurité auraient été impliquées dans des violations des droits de l'homme, dont des exécutions arbitraires, des traitements inhumains et dégradants, des actes de torture, des détentions illégales et des viols²². Il a déclaré que l'opérationnalisation du pôle judiciaire spécialisé devait ouvrir de nouvelles perspectives pour la lutte contre le terrorisme²³.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁴

15. En 2016, l'Expert indépendant a noté avec préoccupation que les conditions de sécurité existant au Mali s'étaient considérablement détériorées avec la résurgence d'attaques terroristes et asymétriques dans les régions de Mopti, de Ségou et de Gao²⁵.

16. En 2017, l'Expert indépendant a appelé l'attention sur le fait que la situation de sécurité dans le nord du Mali était extrêmement volatile, des affrontements mortels ayant éclaté entre les groupes qui avaient signé l'Accord de paix. Il a aussi fait remarquer que le retard pris dans la mise en application de cet Accord était dû à la méfiance régnant entre les parties signataires²⁶.

17. L'Expert indépendant s'est dit préoccupé par la présence insuffisante des forces de sécurité maliennes en dehors de Bamako et des villes principales et a déclaré que cette faible présence, la pauvreté généralisée et les inégalités avaient été des conditions propices au terrorisme. Il a recommandé à la communauté internationale d'aider le Mali à mettre au point une stratégie globale et holistique en matière de sécurité²⁷.

18. En 2017, le Secrétaire général a fait savoir que l'état d'urgence avait été prolongé jusqu'au 31 octobre²⁸.

19. L'Expert indépendant a pris acte que les groupes extrémistes commettaient de plus en plus souvent des actes de violence à l'encontre des civils. Il s'est dit préoccupé par la persistance des enlèvements et des disparitions forcées imputés à des groupes armés, dans les régions du nord²⁹. Il a déploré la multiplication des points de contrôle sur les routes tenus par des groupes armés et des dissidents et le nombre croissant d'agressions perpétrées contre les personnes qui se déplaçaient, y compris le vol de véhicules et les attaques visant les travailleurs humanitaires³⁰.

20. L'Expert indépendant s'est inquiété du sentiment d'insécurité qu'éprouvaient les populations. L'incapacité de l'État à les protéger a contribué à l'émergence de groupes d'autodéfense et a parfois conduit les populations touchées à recourir à des groupes jihadistes pour assurer leur protection³¹. Il a aussi jugé préoccupant les conflits entre les communautés et en leur sein, qui faisaient peser une menace sur le processus de paix³². Il a pris note des informations faisant état d'incidents graves, d'actes de représailles et de tensions contre des communautés soupçonnées de soutenir des attaques terroristes³³ et a

recommandé que des enquêtes soient menées³⁴ et que les forums de réconciliation continuent de se réunir³⁵.

21. La MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont déploré les exécutions sommaires qui s'étaient produites dans le cadre des affrontements entre les groupes armés et les milices et se sont inquiétés du fait que les forces armées maliennes, dans certains cas, n'avaient pas protégé la population³⁶. Les autorités judiciaires n'avaient de surcroît ouvert aucune enquête au sujet de ces événements³⁷.

22. L'Expert indépendant s'est dit préoccupé par le nombre croissant de personnes détenues au secret par les services de sécurité maliennes et les forces internationales et par le fait que la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA avait continué de se voir refuser l'accès aux locaux de ces deux entités, en dépit de ses appels réitérés pour qu'un tel accès soit accordé³⁸.

23. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture a relevé que le taux de surpopulation était très élevé et que le problème était endémique dans tous les centres de détention visités. Par exemple, le ratio population existante/capacité était de 300 % dans la maison centrale d'arrêt de Bamako et excédait même 400 % dans d'autres établissements. Il a formulé une recommandation³⁹.

24. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), déplorant les attaques qui avaient été perpétrées à Tombouctou en 2012 contre les expressions et le patrimoine culturels, a déclaré que les destructions délibérées de monuments et de lieux de mémoire emblématiques, ainsi que l'interdiction et le bouleversement des expressions et des pratiques culturelles majeures avaient fait beaucoup de tort aux populations locales⁴⁰. L'UNESCO a encouragé le Mali à renforcer, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le cadre juridique en vue de garantir une meilleure protection des victimes d'attaques dirigées contre les expressions et le patrimoine culturels; et à créer un comité national de la culture, afin de promouvoir une approche transversale lors de l'élaboration des politiques et stratégies de développement⁴¹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴²

25. La MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait observer que l'une des conséquences du contrôle par les groupes armés avait été la fuite du personnel administratif et des forces gouvernementales, ce qui avait engendré un vide administratif et renforcé le pouvoir des groupes armés⁴³.

26. L'Expert indépendant a pris note que la capacité effective des tribunaux régionaux était sérieusement entravée par un manque de ressources matérielles et humaines⁴⁴.

27. L'Expert indépendant a pris acte que des « juges » traditionnels ou religieux examinaient les affaires civiles, judiciaires et religieuses selon la loi islamique en l'absence d'autorités judiciaires laïques dans certaines régions⁴⁵. Il a exhorté toutes les parties à l'Accord de paix à prendre des mesures visant à rassurer et à sécuriser les populations locales, et à autoriser le retour des autorités de l'État dans l'ensemble de la région, comme il était prévu dans l'Accord de paix⁴⁶. Il a également recommandé à la communauté internationale de fournir une assistance technique et financière afin d'appuyer l'action menée par les autorités pour renforcer la capacité du système judiciaire à s'acquitter de ses obligations⁴⁷.

28. Tout en prenant note que des poursuites pénales avaient été engagées en 2016 et 2017, l'équipe de pays a estimé que la lutte contre l'impunité pour les crimes impliquant des membres des forces de défense et de sécurité ou des groupes armés n'avait pas connu de progrès significatifs⁴⁸.

29. L'Expert indépendant a fait remarquer que l'ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo et de ses coaccusés marquait une étape importante dans la lutte contre l'impunité. Les deux hommes étaient accusés d'avoir joué un rôle dans le meurtre des 21 « bérets rouges » qui avaient disparu en 2012⁴⁹. Il n'a toutefois constaté aucune avancée dans les

autres procédures judiciaires impliquant des militaires⁵⁰. L'équipe de pays a indiqué que le dossier Sanogo avait été suspendu quelques jours après son ouverture⁵¹.

30. L'Expert indépendant a déclaré que le Code militaire ne respectait pas les garanties internationales en matière de droits de l'homme dans un certain nombre de domaines clefs⁵². Tant l'Expert indépendant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Mali d'achever le processus de révision du Code militaire⁵³.

31. L'Expert indépendant a pris acte qu'aucune avancée n'avait été réalisée dans les procédures engagées à Tombouctou par des victimes de violences sexuelles. L'éloignement de la seule juridiction compétente pour examiner ces affaires, située à Bamako au pôle antiterroriste de la commune III, demeurait un obstacle⁵⁴. Il a recommandé aux autorités maliennes de prendre des mesures afin que le pôle antiterroriste de la commune III soit opérationnel dans les régions pour entendre les victimes et réaliser leur droit à la justice⁵⁵.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mali de mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la stigmatisation des femmes lorsqu'elles recouraient au système de justice⁵⁶; et de veiller à ce que les victimes aient accès à un traitement médical complet et à un soutien psychosocial⁵⁷. L'Expert indépendant a recommandé à la communauté internationale de poursuivre l'assistance et le soutien techniques et financiers destinés à aider les victimes de violations des droits de l'homme⁵⁸.

33. L'Expert indépendant a relevé que le droit à une aide juridictionnelle gratuite n'était pas appliqué dans les faits⁵⁹.

34. La MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont regretté le peu de mesures prises pour identifier les auteurs de violations des droits de l'homme et d'abus et pour les tenir responsables de leurs actes. Ils ont recommandé que les autorités compétentes ouvrent sans délai des enquêtes crédibles et coopèrent avec les instances internationales, que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics⁶⁰ et que tous les auteurs présumés de violations et d'abus des droits de l'homme soient poursuivis devant les tribunaux compétents⁶¹.

35. En 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé au Mali de créer un mécanisme de justice transitionnelle conforme au droit international des droits de l'homme avec l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁶². En 2016, l'Expert indépendant s'inquiétait qu'aucune consultation nationale n'avait été tenue avant la création de la Commission vérité, justice et réconciliation⁶³. En 2017, il s'est félicité des progrès accomplis dans le domaine de la justice transitionnelle, en particulier grâce à l'opérationnalisation officielle des bureaux régionaux de la Commission et au lancement de la prise des dépositions⁶⁴. Il a toutefois jugé préoccupant l'opacité des tractations ayant conduit à la désignation des membres et a souligné que la Commission devait mettre en place une politique de communication plus dynamique⁶⁵. Il a insisté sur le fait que la Commission avait besoin d'un appui technique et financier continu⁶⁶. Il a souligné que, pour qu'une paix durable s'installe, il fallait mettre fin à la culture de l'impunité qui entourait les exactions et les violations des droits de l'homme commises dans le passé ou actuellement et a recommandé qu'une stratégie soit élaborée pour que des investigations soient menées et des poursuites judiciaires soient engagées de manière systématique contre les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris lorsque l'auteur présumé était un agent de l'État⁶⁷.

36. L'Expert indépendant s'est dit profondément préoccupé par le fait que dans le cadre des mesures de confiance prises pour soutenir la trêve et le processus de paix, des détenus soupçonnés ou formellement accusés d'implication dans des crimes graves, y compris les crimes de guerre, les actes terroristes et les violations flagrantes des droits humains, avaient été libérés⁶⁸. Il a reçu des informations selon lesquelles un grand nombre des personnes libérées dans le nord du pays auraient commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres graves violations des droits de l'homme⁶⁹. Il a souligné que toute mesure qui équivaldrait de facto à une amnistie était contraire au droit international et constituait une violation de l'engagement pris par les parties à l'Accord de paix⁷⁰.

37. L'Expert indépendant a appelé le Mali à renforcer la dynamique pour la réforme institutionnelle, surtout en ce qui concerne la justice et la mise en place de services mobiles de conseil juridique visant à accélérer la procédure judiciaire pour les crimes commis dans le centre et le nord du pays⁷¹.

38. L'Expert indépendant a accueilli avec satisfaction le procès historique d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ancien chef de la police morale islamique, qui a été reconnu coupable de crime de guerre par la Cour pénale internationale pour avoir organisé la destruction de bâtiments religieux et historiques à Tombouctou en 2012⁷².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷³

39. La MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont regretté que deux journalistes d'une radio internationale aient été enlevés et exécutés par des groupes terroristes dans la région de Kidal en 2013⁷⁴.

40. L'UNESCO a pris acte qu'il n'existait pas de législation garantissant l'accès à l'information ou la confidentialité des sources des journalistes⁷⁵. L'organisation a incité le Mali à adopter une loi sur la liberté de l'information et lui a recommandé de dépenaliser la diffamation et de la faire relever du code civil, conformément aux normes internationales⁷⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁷

41. La Haut-Commissaire a relevé que la discrimination à l'encontre de certaines ethnies et catégories sociales subsistait, notamment au sein de certaines communautés touarègues caractérisées par un système de castes dans lequel l'esclavage demeurait une pratique largement répandue. Cela était en particulier le cas des Bellas⁷⁸.

42. L'Expert indépendant a noté avec préoccupation que la société touareg était constituée de clans et de confédérations de clans structurés par un système hiérarchique rigide, qui maintenait au bas de l'échelle sociale les Bellas, Touaregs à la peau noire, encore considérés comme des esclaves et qui étaient privés de la dignité et des droits inhérents à leur nature humaine⁷⁹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que les filles étaient exposées à l'exploitation, notamment au travail domestique et à la mendicité⁸⁰.

44. L'équipe de pays a déploré l'absence d'un programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants⁸¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que les femmes, en particulier dans les zones rurales, travaillaient principalement dans le secteur informel, occupant des emplois non qualifiés et faiblement rémunérés, et étaient exclues de la protection sociale, et a recommandé au Mali de veiller à ce qu'elles participent activement à la conception et à la mise en œuvre de programmes de création d'emplois⁸².

46. Ce même Comité a jugé préoccupant qu'en vertu du Code du travail, il était interdit aux femmes de se livrer à certains types de travaux et a recommandé au Mali d'abroger les dispositions discriminatoires figurant dans le Code du travail⁸³.

47. Il a aussi déploré que l'écart de rémunération entre les sexes persiste et que les femmes soient exposées à des taux de chômage élevés et à une ségrégation horizontale et verticale persistante sur le marché du travail, aussi bien dans le secteur public que privé, et a recommandé au Mali de mettre en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale⁸⁴.

48. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié instamment le Mali d'adopter des mesures visant à adapter et à renforcer les services d'inspection du travail afin que les enfants qui n'étaient pas liés par une relation de travail bénéficient de la protection prévue dans la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973⁸⁵, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la révision globale du Code du travail et de ses textes d'application prennent en compte les observations de la Commission⁸⁶.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁷

49. La Haut-Commissaire a appelé l'attention sur la grande pauvreté sévissant au Mali, l'accès limité de la population aux services sociaux de base et la répartition inéquitable des richesses nationales, notamment celles provenant des ressources naturelles⁸⁸.

50. L'Expert indépendant a recommandé aux autorités maliennes de prendre toutes les mesures possibles pour que la croissance du produit intérieur brut se traduise par une réduction proportionnelle du taux de pauvreté⁸⁹.

51. L'Expert indépendant a pris acte que le taux de l'insécurité alimentaire était extrêmement élevé, que selon une évaluation nationale, 25 % de la population continuait d'être en proie à l'insécurité alimentaire et qu'environ 500 000 personnes avaient besoin d'une aide alimentaire immédiate⁹⁰. En outre, un grand nombre des personnes touchées par ce problème étaient déplacées de force⁹¹.

52. Le Secrétaire général a indiqué que dans tout le Mali, l'état nutritionnel des enfants et des femmes en âge de procréer demeurait une préoccupation majeure : on recensait en effet 115 000 femmes enceintes ou allaitantes nécessitant une aide alimentaire et 620 000 enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition aiguë⁹².

53. L'équipe de pays a signalé qu'un document de politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle avait été élaboré à la suite d'une recommandation issue de l'Examen périodique universel. Le document était en cours de validation et d'adoption⁹³.

54. L'Expert indépendant a reçu des informations faisant état d'une pénurie d'eau potable. Il ressort de ces informations que 54 000 personnes vivant dans le nord du Mali ne disposaient pas d'un accès adéquat à l'eau potable⁹⁴. Selon le Secrétaire général, sur les quelque 1,2 million de personnes ayant un accès limité à l'eau salubre et à l'assainissement, la majorité se trouvaient dans les régions du nord et du centre du pays⁹⁵.

55. L'Expert indépendant a déclaré que de graves menaces pesant sur la sécurité des régions du nord et du centre du Mali mettaient en danger les civils et entravaient leur accès aux services sociaux de base⁹⁶. Il a ajouté que les vols et les attaques visant les agents de l'aide humanitaire rendaient difficile la fourniture d'une aide humanitaire à la population. Il a exhorté les parties à garantir un accès humanitaire sans entrave aux agglomérations touchées et à assurer la protection du personnel humanitaire⁹⁷.

3. Droit à la santé⁹⁸

56. La Haut-Commissaire a signalé que l'occupation du nord par les groupes armés avait engendré l'exode massif du personnel médical et la destruction des établissements de santé⁹⁹. L'Expert indépendant a signalé à son tour que des agents de santé en mission pour la campagne de vaccination contre la poliomyélite avaient refusé de se rendre dans un village de Mopti, craignant l'insécurité qui régnait dans la région, et qu'à Tombouctou, des individus armés avaient attaqué un centre de santé et volé des équipements, des médicaments et une ambulance¹⁰⁰.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mali d'accroître les budgets alloués aux services de santé de base et de santé sexuelle et procréative, aux contraceptifs modernes et abordables et aux services de planification de la famille, en accordant la priorité aux femmes des zones rurales, aux femmes des régions touchées par le conflit et aux femmes handicapées¹⁰¹.

4. Droit à l'éducation¹⁰²

58. L'UNESCO a fait remarquer que lors de son deuxième Examen périodique universel, le Mali avait accepté de renforcer son système éducatif et l'accès à l'éducation, mais qu'entre 2011 et 2013, le taux brut de scolarisation en primaire était passé de 92 % à 83,5 %, tandis que le taux d'achèvement avait diminué, passant de 62 % à 49 %¹⁰³.

59. Le Secrétaire général a pris acte que sur un total de 4 872 écoles, 501 avaient été fermées dans les régions du nord et du centre du pays et que 150 000 enfants ne fréquentaient pas l'école en raison de l'insécurité régnante. La région de Mopti avait été touchée de plein fouet, 266 établissements ayant fermé leurs portes¹⁰⁴.

60. La MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont indiqué qu'à la fermeture des écoles s'était ajouté le problème de l'occupation des établissements scolaires par des groupes armés dans certaines zones du nord Mali. Ils ont recommandé de mettre fin immédiatement aux occupations des écoles et d'initier une action de plaidoyer consolidée auprès des autorités maliennes pour une réouverture des écoles¹⁰⁵.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude l'existence d'un système d'éducation parallèle avec des écoles coraniques ne relevant pas de la compétence du Ministère de l'éducation¹⁰⁶. Il a recommandé au Mali d'aligner les programmes d'enseignement des écoles coraniques sur ceux prévus à l'échelle nationale et approuvés par le Ministère de l'éducation¹⁰⁷.

62. L'UNESCO a recommandé au Mali d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'éducation en situation d'urgence et de conflits, et de veiller à ce que l'éducation soit accessible à tous¹⁰⁸.

63. Le Secrétaire général a fait savoir que selon certaines informations, des responsables scolaires continuaient de faire l'objet d'intimidations de la part d'individus armés exigeant d'eux l'adhésion à une idéologie religieuse stricte¹⁰⁹.

64. L'UNESCO a aussi indiqué que suite à l'encouragement fait au Mali de solliciter l'appui de la communauté internationale pour renforcer son système éducatif, un certain nombre de projets avaient été lancés, qui avaient permis d'accomplir des progrès dans l'éducation des filles et des femmes entre 2012 et 2014. L'indice de parité entre les sexes pour l'achèvement du primaire était passé de 0,66 à 0,89¹¹⁰.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹¹

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait remarquer que les efforts faits par les autorités pour améliorer la situation des femmes au Mali avaient été largement entravés par l'instabilité due à l'occupation du nord et du centre du Mali par des groupes islamiques radicaux, la violence interethnique et les nombreuses interventions militaires qui en avaient résulté depuis 2012. Il a également constaté une incidence grave et persistante des hostilités sur les civils¹¹².

66. Ce même Comité s'est dit préoccupé par les violences sexuelles, dont le mariage forcé et le mariage précoce, l'esclavage sexuel, le viol et la torture, commises contre des femmes par les groupes extrémistes et par des membres de l'armée, ainsi que par l'impunité qui en résultait pour les auteurs¹¹³.

67. La Haut-Commissaire a déclaré que la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui s'était rendue au Mali en novembre 2012 avait recueilli un nombre significatif d'informations sur les allégations de violences sexuelles exercées par tous les groupes armés contrôlant le nord. Cependant, la stigmatisation des victimes constituait un obstacle majeur à leur prise en charge¹¹⁴. Lors de sa visite, l'Expert indépendant a entendu de nombreuses victimes qui n'avaient pas déposé plainte, soit par peur de représailles, soit par peur d'être stigmatisées, ce phénomène contribuant aussi à favoriser l'impunité¹¹⁵.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de la très forte incidence des mutilations génitales féminines (90 %), par l'âge de plus en plus jeune auquel l'excision était pratiquée et par l'impunité des auteurs¹¹⁶. L'équipe de pays a signalé que l'abandon de ces pratiques néfastes demeurerait un enjeu national et a regretté le manque de statistiques fiables et d'études approfondies sur les violences sexistes¹¹⁷.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mali, entre autres, de finaliser le projet de loi interdisant les mutilations génitales féminines, de veiller à ce que cette pratique soit sanctionnée et d'allouer des ressources de nature à assurer la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines¹¹⁸. L'UNESCO a recommandé de mobiliser la coopération internationale nécessaire pour mener une campagne éducative et culturelle efficace et éradiquer pleinement la pratique des mutilations génitales féminines¹¹⁹.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que des pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés, la polygamie, les pratiques de veuvage humiliantes et dégradantes, le gavage, le lévirat et le sororat, demeuraient répandues et impunies au Mali. Il était également inquiet du fait que la violence sexiste, y compris la violence familiale et sexuelle, semblait être légitimée par la société et entourée d'une culture du silence et d'impunité¹²⁰.

71. Ce même Comité s'est félicité de l'adoption de la loi n° 2015-052 (2015), instituant des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes dans l'accès aux postes nominatifs et électifs¹²¹, et du plan d'action (2015-2017) pour les femmes, la paix et la sécurité¹²².

72. L'équipe de pays a salué l'adoption de mesures législatives pour protéger les droits des femmes, mais a estimé qu'elles demeuraient insuffisantes pour protéger les femmes des pratiques traditionnelles¹²³.

73. L'Expert indépendant a recommandé au Mali de dénoncer publiquement et sans équivoque toutes les formes de violence contre les femmes, sans invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour justifier ou excuser une telle violence, ainsi que d'enquêter sur tous les cas de violences commises contre les femmes dans la famille ou dans la communauté et d'en poursuivre avec diligence les auteurs¹²⁴.

74. L'Expert indépendant a pris note qu'il n'y avait toujours pas de loi sur la lutte contre la violence sexiste¹²⁵ et que les structures de prise en charge des victimes de violences sexuelles liées au conflit étaient insuffisantes, en particulier dans le nord¹²⁶.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mali d'accélérer la promulgation d'une loi sur la lutte contre la violence sexiste et de mettre fin à la pratique consistant à renvoyer à la médiation les affaires de violence sexiste, d'encourager le signalement des cas de violence sexiste, de finaliser le programme national y afférent et de fournir une aide et une protection aux victimes de la violence sexiste¹²⁷.

76. Ce même Comité était préoccupé par le fait que les femmes avaient toujours été sous-représentées au niveau décisionnel depuis le début de l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger¹²⁸. Il a recommandé que des ressources suffisantes soient allouées au plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, afin d'assurer la réalisation de ses objectifs consistant à promouvoir une participation significative des femmes à toutes les étapes de la stabilisation et de la reconstruction¹²⁹.

77. L'Expert indépendant a accueilli avec satisfaction la loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015, instituant des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans l'accès aux postes nominatifs et électifs et a exprimé l'espoir que le décret d'application de cette loi serait adopté prochainement¹³⁰.

78. Tout en notant les efforts déployés par le Mali à cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a néanmoins exprimé son inquiétude au sujet de la faible représentation des femmes élues et nommées à des postes de

décision et a déploré qu'en vertu de la loi électorale, les femmes handicapées s'étaient vu refuser le droit de vote¹³¹. Il a recommandé au Mali d'abroger l'article 28 de la loi électorale et d'aider les femmes, en particulier les femmes analphabètes et les femmes handicapées, à obtenir les documents nécessaires pour exercer leur droit de vote¹³². Il a également recommandé au Mali d'accroître la représentation des femmes dans les organes locaux directeurs et de gestion ainsi que dans la conception et la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité alimentaire¹³³.

79. L'Expert indépendant a incité le Mali à finaliser le plan stratégique pour la période 2016-2018 visant à assurer l'exécution du programme national pour l'égalité entre les sexes¹³⁴.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mali d'abroger la disposition juridique exigeant des femmes qu'elles obéissent à leur époux et par ailleurs, de sensibiliser les chefs coutumiers et en particulier les hommes, à la nécessité d'encourager l'autonomisation des femmes en tant que stratégie de réduction de la pauvreté¹³⁵.

2. Enfants¹³⁶

81. La Haut-Commissaire a déclaré que la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui s'était rendue au Mali en novembre 2012 avait collecté des informations crédibles indiquant que le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Eddine et le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) avaient recruté et entraîné des enfants dans des camps. Suite aux défaites du MNLA, la plupart des enfants soldats auraient rejoint les autres groupes armés¹³⁷.

82. La MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont été informés de la présence d'enfants dans les rangs des groupes armés et de leur rôle lors des offensives menées par ces groupes¹³⁸.

83. L'Expert indépendant a été informé que les enfants recrutés étaient principalement utilisés pour la préparation des repas, mais qu'ils recevaient également une formation militaire. Des rapports indiquaient aussi la présence d'enfants armés aux points de contrôle¹³⁹. Il a déclaré que les registres des hôpitaux faisaient état de cas d'enfants soldats blessés par balles¹⁴⁰, que des enfants avaient été victimes de violents affrontements entre les groupes armés¹⁴¹ et que beaucoup avaient été tués ou blessés par des munitions non explosées ou des balles perdues¹⁴².

84. Selon l'Expert indépendant, le risque que des membres des groupes armés commettent des violences sexuelles contre des enfants restait élevé¹⁴³.

85. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Mali de prendre des mesures visant à mettre fin à la pratique du recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et de mettre en œuvre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration de tous les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, afin d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Elle a également demandé au Mali de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés¹⁴⁴.

86. La Haut-Commissaire s'est dite préoccupée par le recrutement d'enfants *talibés* confiés par leurs parents à des marabouts afin de suivre un enseignement islamique et qui, en contrepartie, auraient été exploités comme mendiants. Nombre de marabouts responsables de ces enfants avaient fui le nord, laissant leurs pupilles exposées au risque de recrutement¹⁴⁵.

87. L'Expert indépendant a trouvé préoccupant le manque d'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires, qui exposait les enfants au risque de contracter des affections potentiellement mortelles¹⁴⁶.

88. L'équipe de pays a indiqué que le Code de protection de l'enfant devait être révisé pour prendre en compte les problématiques liées à la protection des enfants en situation d'urgence¹⁴⁷.

89. L'équipe de pays s'est inquiétée de ce que 20 % des filles vivant au Mali se mariaient avant l'âge de 15 ans et 50 % avant l'âge de 18 ans¹⁴⁸.

90. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Mali à prendre des mesures visant à faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées sur les marabouts ayant utilisé des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques, que des poursuites efficaces soient engagées et que des sanctions leur soient imposées¹⁴⁹.

3. Personnes handicapées

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption d'un plan stratégique décennal et d'un plan d'action visant à promouvoir les droits socioéconomiques des personnes handicapées¹⁵⁰. L'UNESCO a recommandé au Mali d'accélérer l'adoption du projet de loi concernant les droits des personnes handicapées, en conformité avec les normes internationales¹⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mali de finaliser la loi sur la protection sociale des personnes handicapées et de mettre en place un mécanisme chargé de vérifier son application¹⁵².

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

92. En 2017, le Secrétaire général a pris acte que des déplacements localisés continuaient de se produire en raison de la violence qui sévissait dans les régions du centre du pays, ce qui avait accru le nombre des personnes déplacées, passant de quelque 45 800 à environ 59 000. On comptait environ 143 600 réfugiés maliens dans les pays voisins¹⁵³.

93. L'Expert indépendant a été informé qu'un pays voisin continuait de recevoir des flux de réfugiés en provenance du Mali. Ces réfugiés attribuaient leur déplacement à l'insécurité causée par la criminalité violente et les activités terroristes qui avaient cours dans leur région d'origine¹⁵⁴.

94. La MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont indiqué que, suite à la prise de la ville de Kidal par les groupes armés en 2014, on avait constaté une vague de déplacements de populations. Plus de 18 000 personnes, dont des familles, avaient été déplacées suite aux combats, par crainte de représailles ou parce qu'elles étaient exposées à des menaces en raison de leur orientation politique ou de leur appartenance ethnique. De même, lorsque la ville d'Aguelhok était passée sous le contrôle du MNLA en 2014, de nombreuses personnes s'étaient enfuies vers des communes environnantes¹⁵⁵.

95. L'équipe de pays a indiqué que 32 064 personnes déplacées de force à l'intérieur du pays avaient été enregistrées entre janvier et juillet 2017¹⁵⁶.

96. L'équipe de pays a pris note des mesures prises par le Mali pour protéger les droits des réfugiés, y compris pour améliorer les conditions d'accueil des rapatriés et la délivrance d'actes de naissance au profit de réfugiés¹⁵⁷.

97. L'Expert indépendant a constaté que, plusieurs mois après leur déplacement, de nombreuses familles n'avaient toujours pas reçu d'aide de la part des institutions nationales ou de la communauté humanitaire¹⁵⁸.

98. L'Expert indépendant a également relevé que des migrants avaient été régulièrement pris pour cible et agressés en voyageant à travers le Mali. C'est ainsi que dans la région de Gao, le 21 octobre 2016, un camion transportant 70 migrants avait été attaqué par des individus armés non identifiés circulant en pick-up le long de l'axe Gao-Kidal, après Tabankort¹⁵⁹.

99. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par l'existence de dispositions légales prévoyant des peines d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à trois ans lorsqu'un ressortissant étranger séjournait au Mali sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation¹⁶⁰. Il a recommandé au Mali d'envisager de dépénaliser la migration irrégulière¹⁶¹.

100. Ce même Comité a jugé préoccupant les informations selon lesquelles les réfugiés de retour au Mali devaient faire face à un accès limité aux services de base, à un taux de chômage élevé, à un risque d'arrestation ou de détention arbitraires lorsqu'ils appartenaient à des groupes spécifiques et à des tensions intercommunautaires¹⁶². Il a recommandé au Mali d'organiser le retour des réfugiés qui avaient quitté le pays pendant la crise, d'assurer leur sécurité et la protection de leurs droits et de prendre des mesures afin qu'ils réintègrent le tissu économique, social et culturel¹⁶³.

5. Apatrides

101. L'équipe de pays a attiré l'attention sur le fait que la stratégie nationale de modernisation des procédures d'enregistrement des actes civils, validée en 2016, n'avait pas encore été adoptée. De même, il n'a pas été prévu de disposition spécifique facilitant l'enregistrement des enfants qui n'avaient pu être enregistrés en raison de la crise se déroulant au nord du pays. L'équipe de pays s'est inquiétée de ce que les enfants ne disposant pas de certificat de naissance ne puissent pas participer à l'examen de fin de scolarité¹⁶⁴.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Mali are available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/MLIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 110.1, 110.3, 110.6-110.7, 111.11-111.12 and 112.9.
- ³ Rapport de la MINUSMA et du HCDH sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014.
- ⁴ Namely, the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights while countering terrorism, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons, the Special Rapporteur in the field of cultural rights and the Special Rapporteur on the human rights of migrants. United Nations country team submission for the universal periodic review of Mali, pp. 2-3.
- ⁵ See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 7.
- ⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 110.4, 110.6, 110.10, 111.1-111.2, 111.4 and 111.6-111.7.
- ⁷ United Nations country team submission, p. 2.
- ⁸ See A/HRC/34/72, para. 36.
- ⁹ United Nations country team submission, p. 1.
- ¹⁰ See S/2017/478, para. 54.
- ¹¹ Ibid., para. 55.
- ¹² Ibid., para. 59.
- ¹³ Ibid., para. 56.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.13-111.15, 111.22 and 111.70-111.71.
- ¹⁵ See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 19.
- ¹⁶ Ibid., para. 43.
- ¹⁷ Ibid., paras. 12 (b) and (c) and 44 (a).
- ¹⁸ Ibid., para. 44 (d).
- ¹⁹ United Nations country team submission, p. 4.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.21, 111.23, 111.52, 111.62 and 111.85.
- ²¹ See A/HRC/31/76, para. 87.
- ²² See A/HRC/34/72, para. 41; also A/HRC/31/76, para. 41.
- ²³ See A/HRC/34/72, para. 31.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.17-111.21, 111.23-111.24, 111.44, 111.52, 111.85, 112.5, 112.11 and 112.13.
- ²⁵ See A/HRC/31/76, para. 13.
- ²⁶ See A/HRC/34/72, paras. 7 and 81.
- ²⁷ Ibid., para. 83.
- ²⁸ See S/2017/478, para. 16.
- ²⁹ See A/HRC/34/72, paras. 48 and 51.
- ³⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21327&LangID=E.
- ³¹ See A/HRC/34/72, para. 21.
- ³² Ibid., para. 53.

- ³³ Ibid., paras. 55-57.
- ³⁴ Ibid., para. 55.
- ³⁵ Ibid., paras. 57-58.
- ³⁶ See Rapport conjoint de la MINUSMA et du HCDH sur les événements de Tin Hama les 20 et 21 mai 2015, paras. 4 and 40.
- ³⁷ Ibid., para. 56.
- ³⁸ See A/HRC/34/72, para. 71.
- ³⁹ See CAT/OP/MLI/1, paras. 49-50.
- ⁴⁰ See UNESCO submission for the universal periodic review of Mali, para. 10. See also A/HRC/22/33 and Corr.1, paras. 44-45.
- ⁴¹ See UNESCO submission, para. 23.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras.111.2-111.7, 111.45-111.57, 111.61-111.63, 112.14 and 112.23-111.27.
- ⁴³ See Rapport conjoint de la MINUSMA et du HCDH sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des événements de Kidal, les 16, 17 et 21 mai 2014, para. 96.
- ⁴⁴ See A/HRC/31/76, para. 31.
- ⁴⁵ See A/HRC/34/72, para. 85.
- ⁴⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21327&LangID=E.
- ⁴⁷ See A/HRC/34/72, para. 90 (b).
- ⁴⁸ United Nations country team submission, p. 2.
- ⁴⁹ See A/HRC/34/72, para. 33.
- ⁵⁰ See A/HRC/31/76, paras. 25 and 27.
- ⁵¹ United Nations country team submission, p. 2.
- ⁵² See A/HRC/31/76, para. 25.
- ⁵³ See A/HRC/34/72, para. 27; and CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 24.
- ⁵⁴ See A/HRC/34/72, paras. 25 and 26.
- ⁵⁵ Ibid., para. 88 (a).
- ⁵⁶ See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 14.
- ⁵⁷ Ibid., para. 24 (c).
- ⁵⁸ See A/HRC/34/72, para. 90 (c).
- ⁵⁹ See A/HRC/31/76, para. 72.
- ⁶⁰ Rapport conjoint de la MINUSMA et du HCDH sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des événements de Kidal, les 16, 17 et 21 mai 2014, p. 2.
- ⁶¹ Ibid., p. 26.
- ⁶² See A/HRC/23/57, para. 69 (f).
- ⁶³ See A/HRC/31/76, para. 33.
- ⁶⁴ See A/HRC/34/72, para. 34.
- ⁶⁵ Ibid., para. 34.
- ⁶⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21327&LangID=E.
- ⁶⁷ See A/HRC/34/72, para. 84.
- ⁶⁸ See A/HRC/31/76, paras. 27-28.
- ⁶⁹ See A/HRC/34/72, para. 29.
- ⁷⁰ See A/HRC/31/76, para. 28.
- ⁷¹ Ibid., para. 89.
- ⁷² See A/HRC/34/72, para. 37.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.65-111.66 and 111.69.
- ⁷⁴ Rapport de la MINUSMA et du HCDH sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014.
- ⁷⁵ See UNESCO submission, para. 5.
- ⁷⁶ Ibid, paras. 20-21.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.37-111.38.
- ⁷⁸ See A/HRC/22/33 and Corr.1, para. 17.
- ⁷⁹ See A/HRC/25/72, para. 61.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 31.
- ⁸¹ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸² See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, paras. 31 and 32 (b).
- ⁸³ Ibid., paras. 31 and 32 (a).
- ⁸⁴ Ibid., paras. 31 and 32 (d).
- ⁸⁵ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3083576,en.
- ⁸⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3186943.

- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.72-111.74 and 111.77.
- 88 See A/HRC/22/33 and Corr.1, para. 15.
- 89 See A/HRC/34/72, para. 88 (c).
- 90 Ibid., para. 77.
- 91 See A/HRC/31/76, para. 79.
- 92 See S/2017/478, para. 34.
- 93 United Nations country team submission, p. 6.
- 94 See A/HRC/31/76, para. 79.
- 95 See S/2017/478, para. 36.
- 96 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21327&LangID=E.
- 97 Ibid.
- 98 For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras.111.75 and 111.77.
- 99 See A/HRC/22/33 and Corr.1, para. 40.
- 100 See A/HRC/34/72, para. 68 and 79.
- 101 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 34 (a).
- 102 For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.78-111.81.
- 103 See UNESCO submission, para. 14.
- 104 See S/2017/478, para. 35.
- 105 Rapport conjoint de la MINUSMA et du HCDH sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des événements de Kidal, les 16, 17 et 21 mai 2014, p. 27.
- 106 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 29.
- 107 Ibid., para. 30 (d).
- 108 See UNESCO submission, p. 6, recommendation 4.
- 109 See S/2017/478, para. 21.
- 110 See UNESCO submission, paras. 15-16.
- 111 For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.13-111.16, 112.25-111.32, 111.48, 111.59, 111.70-111.71, 112.6-112.7, 112.15, 112.20 and 113.1.
- 112 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 7.
- 113 Ibid., para. 23.
- 114 See A/HRC/22/33 and Corr.1, para. 31.
- 115 See A/HRC/34/72, para. 60.
- 116 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 21.
- 117 United Nations country team submission, p. 4.
- 118 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 22.
- 119 See UNESCO submission, p. 4, para. 111.10.
- 120 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 19.
- 121 Ibid., para. 4 (a).
- 122 Ibid., para. 5 (a).
- 123 United Nations country team submission, p. 3.
- 124 See A/HRC/31/76, 92 (d).
- 125 See A/HRC/34/72, para. 62.
- 126 Ibid., para. 61.
- 127 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 20.
- 128 Ibid., para. 9.
- 129 Ibid., para. 10.
- 130 See A/HRC/34/72, para. 63.
- 131 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 27.
- 132 Ibid., para. 28.
- 133 Ibid., para. 38.
- 134 See A/HRC/34/72 para. 63.
- 135 See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 36.
- 136 For relevant recommendations, see A/HRC/23/6, paras. 111.33-111.36, 111.39-111.42, 112.21.
- 137 See A/HRC/22/33 and Corr.1, para. 28.
- 138 See Rapport conjoint de la MINUSMA et du HCDH sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des événements de Kidal, les 16, 17 et 21 mai 2014, paras. 64-65.
- 139 See A/HRC/31/76, para. 68.
- 140 See A/HRC/34/72, para. 67.
- 141 See A/HRC/31/76, para. 67.
- 142 See A/HRC/34/72, para. 66.
- 143 See A/HRC/31/76, para.69.
- 144 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3245461.
- 145 See A/HRC/22/33 and Corr.1, para. 30.

-
- ¹⁴⁶ See A/HRC/31/76, para. 70.
¹⁴⁷ United Nations country team submission, p. 5.
¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 3.
¹⁴⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3245461.
¹⁵⁰ See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 39.
¹⁵¹ See UNESCO submission, p. 6, recommendation 1.
¹⁵² See CEDAW/C/MLI/CO/6-7, para. 40 (a).
¹⁵³ See S/2017/478, para. 37.
¹⁵⁴ See A/HRC/34/72, para.74.
¹⁵⁵ Rapport conjoint de la MINUSMA et du HCDH sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des événements de Kidal, les 16, 17 et 21 mai 2014, para. 97.
¹⁵⁶ United Nations country team submission, p. 8.
¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 7.
¹⁵⁸ See A/HRC/34/72, para. 75.
¹⁵⁹ *Ibid.*, para.76.
¹⁶⁰ See CMW/C/MLI/CO/2, para. 20.
¹⁶¹ *Ibid.*, para. 21 (b).
¹⁶² *Ibid.*, para. 44.
¹⁶³ *Ibid.*, para. 45.
¹⁶⁴ United Nations country team submission, p. 5.
-